

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01103

Numéro SIREN : 849 334 263

Nom ou dénomination : A3J

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2019 sous le numéro de dépôt 9315

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MR MAILLARBAUX JOEL
route DE GANGES
LE RELAIS DES CHENES RD 986
34270 Les Matelles

V/REF :
N/REF : 2019 B 1103 / 2019-A-9315

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 21/03/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 02/03/2019
- Constitution

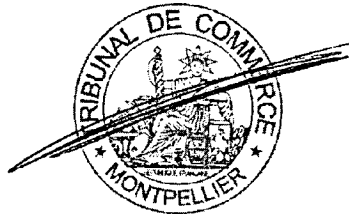
Attestation de dépôt des fonds

Concernant la société

A3J
Société par actions simplifiée
le Relais des Chênes
route de Ganges Rd 986
34270 Les Matelles

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-9315 le 21/03/2019
R.C.S. MONTPELLIER 849 334 263 (2019 B 1103)

Fait à MONTPELLIER le 21/03/2019,
LE GREFFIER



21 MARS 2019

A9315

19B1103

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Dénomination sociale : A3J

Capital social : 2000 €

Siège social :

Le Relais des Chênes

Route de Ganges - RD 986

34 270 LES MATELLES

Les soussignés, associés personnes physiques :

1. M. Joël MAILLARBAUX
Né à DARNEY (88), le 16/10/1966
Domicilié et demeurant au
Relais des Chênes
Route de Ganges – RD 986
34 270 Les MATELLES
De nationalité française
2. M. Alain THIERRY,
Né à DARNEY (88), le 23/06/1959
Domicilié et demeurant au
Relais des Chênes
Route de Ganges – RD 986
34 270 Les MATELLES
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiées régie par les lois en vigueur et par tous les textes qui viendraient les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : « **A3J** »

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour but la création, l'acquisition et l'exploitation, en France ou à l'étranger, d'un fonds de commerce ayant pour objet la location, la restauration, l'organisation d'événements de tous types, l'exploitation d'un bar ainsi que tous types de prestations de services associées, et plus généralement toutes opérations industrielles, juridiques, économiques, commerciales ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement au dit objet ou à tous autres similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement,

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé au Relais des Chênes, Route de Ganges – RD 986, 34 270 LES MATELLES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal du commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article 6 : APPORTS

Les apports en numéraires faits par les associés sont les suivants :

M. Joël MAILLARBAUX : 1680 € (Mille six cent quatre vingt euros)

M. Alain THIERRY : 320€ (Trois cent vingt euros)

Soit au total la somme de 2000€ (deux mille euros)

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation. Elles pourront être retirées par le Président ayant tous les droits relatifs à la gestion financière de la société, sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente société aura, à compter de ce jour, la propriété et jouissance des biens et droits apportés. Elle supportera, à compter du même dit jour, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patentes, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires, etc.)

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est égal à la somme des apports, soit 2000 € (deux mille euros).

Il est divisé en 2000 (deux mille) parts sociales égales d'une valeur nominale de 1€ (un euro) chacune, de même catégorie.

Ces parts sociales sont numérotées de N° 1 à N° 2000.

Elles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

M. Joël MAILLARBAUX : 1680 (Mille six cent quatre vingt euros) parts numérotées de 1 à 1680.

M. Alain THIERRY : 320 (Trois cent vingt euros) parts numérotées de 1681 à 2000.

Conformément au Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes intégralement libérées.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : PARTS SOCIALES

▪ **Forme des actions :**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

▪ **Droits et obligations attachés aux parts sociales :**

Chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et document de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

▪ **Indivisibilité des parts sociales :**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé victime du refus demeure libre de renoncer à la cession, soit dans le mois de la notification de ce refus, soit dans le mois de la fixation du prix par l'expert, à condition de l'avoir notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de décès d'un associé (président ou non), la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve explicite d'obtention des ayants droits ou héritiers d'un agrément de la part des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droits doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droits de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés survivants se prononcent sur leur agrément.

♦Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification

du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 6 mois au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

♦Procédure d'agrément :

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 2 mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

Article 11 : RETRAIT, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction d'exercice ainsi que la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toutefois, cette dissolution peut être prononcée par Assemblée Générale Extraordinaire des associés non concernés. Dans ce cas, la société sera dissoute et liquidée conformément aux dispositions de l'article « Dissolution – Liquidation », et le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés survivants et les ayants droits du gérant, proportionnellement à leur part.

Article 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Les associés nomment en qualité de premier président, pour une durée indéterminée :

M. Joël MAILLARBAUX, né le 16/10/1966
Domicilié et demeurant au
Relais des Chênes
Route de Ganges – RD 986
34 270 Les MATELLES

Ce premier président, Joël MAILLARBAUX, ne percevra aucune rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

A peine de nullité, il est interdit aux associés autres que le président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction ou de tout associé).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

♦ Assemblée générale :

Toute assemblée est convoquée par le président. En cas de décès du président unique, elle est convoquée par tout associé pour pourvoir à son remplacement.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu sur l'initiative du président. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

♦ Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux.

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant formulé par « adopté » ou « rejeté » pour chacune des résolutions.

Passé ce délai, tout associé n'ayant pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 15 : REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES

•Ordinaires :

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions relatives à la gestion.

Elles concernent généralement toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts.

•Extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le changement de gérance (nomination ou révocation) se fera également par décision collective extraordinaire.

Article 17 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 18 : ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 19 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés.

Article 20 : ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos au 31 décembre de l'année concernée.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales ainsi que de tous amortissements ou de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 22 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est survenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 25 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront confiées au président, représentant légal à ce titre de la SAS « A3J »

Le président a tous les pouvoirs pour effectuer toutes les opérations financières et juridiques utiles et nécessaires à la bonne gestion et au bon développement de la société.

Article 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de déposer, au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

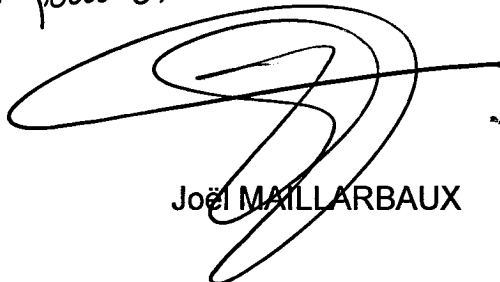
Fait en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi,

A MONTPELLIER

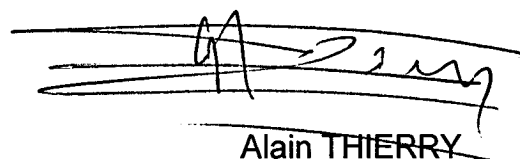
Le 02/03/2019

"lu et approuvé"
"Bon pour les fonctions de Président"

lu et approuvé



Joël MAILLARBAUX



Alain THIERRY

CIC MONTPELLIER ARCEAUX

2 BOULEVARD DES ARCEAUX 34000 MONTPELLIER

☎ 04 67 45 95 20 FAX 04 99 58 37 79 ✉ 19199@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC MONTPELLIER ARCEAUX, 2 BOULEVARD DES ARCEAUX 34000 MONTPELLIER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mr MAILLARBAUX JOEL, représentant de la société SAS A3J S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe RELAIS DES CHENES 986 ROUTE DE GANGES 34270 LES MATELLES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr MAILLARBAUX JOEL	1680	1 680 €
M THIERRY ALAIN	320	320 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19199 00020275902 75

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

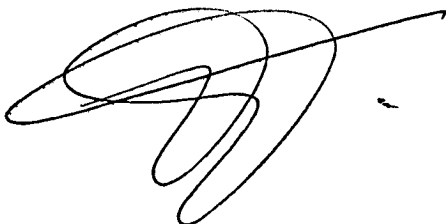
Le 20 février 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Cédric BAZZARO
Chargé d'affaires professionnels
cedric.bazzaro@cic.fr

JST14

"lu et approuvé"



La Société
Dénomination Sociale : A3J
Forme Sociale : SAS
Adresse du Siège Social : Le Relais des Chênes
Route de Ganges - RD 986
34 270 Les MATELLES
Capital Social : 2000€ (deux Mille)

Liste des Souscripteurs d'Actions

Nombre total d'Associés : 2

Noms des Associés souscripteurs de Fonds:

1. M. Joël MAILLARBAUX
Né à DARNEY (88), le 16/10/1966
Domicilié et demeurant au
Relais des Chênes
Route de Ganges – RD 986
34 270 Les MATELLES
De nationalité française
Actions Souscrites : 1680 (Mille six cent quatre vingt) parts d'une valeur nominale de 1 (un) €
numérotées de 1 à 1680.
Le montant souscrit est égal au montant versé : 1680€ (Mille six cent quatre vingt euros)

2. M. Alain THIERRY,
Né à DARNEY (88), le 23/06/1959
Domicilié et demeurant au
Relais des Chênes
Route de Ganges – RD 986
34 270 Les MATELLES
De nationalité française
Actions Souscrites : 320 (Trois cent vingt euros) parts d'une valeur nominale de 1 (un) €
numérotées de 1681 à 2000
Le montant souscrit est égal au montant versé : 320€ (Trois cent vingt euros)

Le montant de la souscription globale est égal à la somme des montants souscrits et des versements,
soit 2000 € (deux mille euros).

Nom du Président : MAILLARBAUX Joël

Certifié Exact, Sincère et Véritable, par MAILLARBAUX Joël,

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi,

A MONTPELLIER, Le 02 Mars 2013

